

برنامج  
الأغذية  
العالمي



Programme  
Alimentaire  
Mondial

World  
Food  
Programme

Programa  
Mundial  
de Alimentos

**Troisième session ordinaire  
du Conseil d'administration**

**Rome, 20 - 23 octobre 1997**

## **DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE 1997**

### **Bureau du Conseil d'administration**

Président:	<b>M. Louis Dominici</b>	(France)
Vice-Président:	<b>M. Atul Sinha</b>	(Inde)
Membre:	<b>Mme María Eulalia Jiménez</b>	(El Salvador)
Membre:	<b>Mme Mariann Kovács</b>	(Hongrie)
Membre:	<b>M. Melainine Moctar Neche</b>	(Mauritanie)
Rapporteur:	<b>M. Anthony Beattie</b>	(Royaume-Uni)



Distribution: GÉNÉRALE  
**WFP/EB.3/97/13**  
30 octobre 1997  
ORIGINAL: ANGLAIS

### **DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS**

Le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à apporter leur exemplaire personnel en séance et à ne pas demander d'exemplaires supplémentaires.

## TABLE DES MATIERES

	Page
	3
	3
1997/EB.3/1	3
1997/EB.3/2	4
1997/EB.3/3	6
1997/EB.3/4	6
1997/EB.3/5	8
1997/EB.3/6	9
1997/EB.3/7	9
1997/EB.3/8	10
1997/EB.3/9	10
1997/EB.3/10	11
1997/EB.3/11	11
1997/EB.3/12	11
1997/EB.3/13	11
1997/EB.3/14	12
1997/EB.3/15	12
1997/EB.3/16	12
1997/EB.3/17	12
1997/EB.3/18	12
1997/EB.3/19	12
1997/EB.3/20	13
1997/EB.3/21	13
1997/EB.3/22	13
1997/EB.3/23	13
1997/EB.3/24	13
1997/EB.3/25	14
1997/EB.3/26	14
1997/EB.3/27	14
1997/EB.3/28	14
1997/EB.3/29	14
1997/EB.3/30	15
1997/EB.3/31	15
Annexe I	16
Annexe II	18
Annexe III	29
Annexe IV	34



## DECISIONS ET RECOMMANDATIONS

### Ordre du jour

Le Conseil d'administration a proposé d'ajouter "Aide du PAM aux réfugiés sahraouis" au point 8 b) de l'ordre du jour. Il a adopté l'ordre du jour tel que révisé oralement (annexe I).

*20 octobre 1997*

### Désignation du Rapporteur

Conformément aux méthodes de travail établies, le Conseil a désigné M. Anthony Beattie (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) aux fonctions de Rapporteur de la troisième session ordinaire de 1997.

*20 octobre 1997*

1997/EB.3/1

### Mesures visant à renforcer la programmation du PAM dans les pays les plus pauvres

Lorsqu'il a examiné le rapport du Secrétariat sur les mesures visant à renforcer la programmation du PAM dans les pays les plus pauvres (WFP/EB.3/97/3-A), le Conseil a souligné à nouveau qu'il importait d'atteindre l'objectif consistant à allouer au moins 50 pour cent des ressources de développement du PAM aux pays les moins avancés (PMA) et au moins 90 pour cent aux pays à faible revenu et à déficit vivrier (PFRDV) et aux PMA réunis. Il s'est félicité de l'analyse qui avait été faite des obstacles qui empêchaient de concentrer davantage les programmes sur les pays les plus pauvres et a appuyé les mesures que le PAM se proposait d'adopter afin de renforcer les capacités nationales de mettre en oeuvre efficacement les programmes d'aide alimentaire. Le Conseil a approuvé l'intention du PAM d'avoir plus largement recours aux "fonds alimentaires" et d'appuyer les infrastructures et les services publics essentiels, étant entendu que les circonstances devraient être appropriées et les activités être administrées de manière rigoureuse.

Le Conseil a décidé que le PAM devrait appliquer de manière sélective les stratégies ci-après dans les PMA, sous réserve que les analyses fondant les futurs programmes de pays le justifient et que le Conseil donne préalablement son agrément:

- a) **Investir dans la capacité des PMA (gouvernements, ONG, groupes communautaires) d'utiliser efficacement les programmes d'aide alimentaire.** Les dépenses correspondantes seraient imputées soit au budget d'administration et d'appui aux programmes (pour la formation du personnel de contrepartie) soit aux coûts de soutien directs des projets pour ce qui est de la fourniture des articles non alimentaires et services essentiels à la réussite des activités de projet.
- b) **Recourir davantage au mécanisme des fonds alimentaires et aux**



**projets expérimentaux.** Pour tirer pleinement parti du potentiel de l'aide alimentaire ciblée, les directeurs du PAM dans les pays pourraient proposer à cet effet, dans les PMA, d'y affecter jusqu'à 20 pour cent des ressources allouées au programme de pays.

- c) **Utiliser l'aide alimentaire aux fins d'entretien de l'infrastructure et de maintien des services publics essentiels dans les cas où de telles interventions sont indispensables pour s'attaquer aux problèmes des pauvres et des groupes vulnérables.** L'aide alimentaire sera plus efficace si elle est axée sur des interventions et se fixe des objectifs réalistes eu égard aux conditions régnant dans les pays pauvres.
- d) **Collaborer étroitement avec les autres organismes des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et les ONG pour renforcer les programmes de développement du PAM et utiliser au mieux l'aide alimentaire dans les pays les moins avancés.**

*20 octobre 1997*

1997/EB.3/2

**Faire parvenir l'aide aux mères et aux enfants durant les périodes critiques de leur existence**

Le Conseil a accueilli favorablement le rapport du Secrétariat relatif à l'aide aux mères et aux enfants durant les périodes critiques de leur existence (WFP/EB.3/97/3-B), qui faisait valoir que, comme souligné dans la définition de la mission du PAM, une nutrition adéquate revêt une importance particulière pour les jeunes enfants, les femmes enceintes et les mères allaitantes. Le Conseil a insisté sur l'importance pour le PAM de travailler en association avec les autres organismes des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et les ONG ainsi que sur la nécessité d'identifier des stratégies de sortie appropriées dès le début de la participation du PAM aux activités dans ce domaine.

Cela étant, le Conseil a approuvé les principes généraux et opérationnels ci-après:

- a) **Privilégier la lutte contre la malnutrition précoce.** Le PAM accroîtra la part de l'aide alimentaire consacrée à l'amélioration de l'état nutritionnel des mères et des enfants durant les périodes critiques de leur existence.
- b) **Plaidoyer.** Les problèmes de malnutrition précoce seront traités en priorité dans l'évaluation des besoins d'aide alimentaire des pays. Le PAM définira et fera connaître cette orientation dans le processus d'Evaluation commune de pays, d'établissement de la Note de stratégie nationale et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, ainsi que par le dialogue avec les autorités nationales et la communauté des donateurs bilatéraux.
- c) **Groupes prioritaires.** Le PAM limitera son aide aux femmes et aux enfants dont la vulnérabilité nutritionnelle est directement associée à un



déficit alimentaire quantitatif et qualitatif. La priorité sera donnée aux enfants mal nourris et aux femmes enceintes ou allaitantes sous-alimentées. Les résultats des distributions, la croissance des enfants et le poids à la naissance sont les principaux indicateurs qui permettent de suivre les progrès accomplis. L'aide alimentaire visant à prévenir la malnutrition précoce devra s'accompagner d'analyses et de vérifications attentives assurant que l'alimentation complémentaire est effectivement le meilleur moyen d'atteindre cet objectif.

- d) **Rations alimentaires.** Les produits alimentaires composant la ration seront dans toute la mesure possible enrichis en micronutriments. Le PAM prendra les dispositions voulues avec les donateurs d'aide alimentaire ou, à défaut, prendra à sa charge le coût de l'enrichissement des produits au titre des coûts de soutien directs. Le PAM renforcera son assistance à la production locale d'aliments composés bon marché.
- e) **Coût-efficacité.** Le caractère approprié des interventions d'aide alimentaire sera jugé sur la base du ciblage et de l'efficacité du transfert. Dans les pays les moins avancés (PMA), où cette aide est la plus nécessaire, les coûts pourront être plus élevés qu'ailleurs.
- f) **Sauvegarder l'efficacité de l'aide alimentaire.** Pour assurer que son aide alimentaire est pleinement efficace, le PAM prendra des mesures volontaristes, à savoir notamment: efforts accrus pour intégrer son action dans celle des autres organismes des Nations Unies, en particulier lors de l'établissement de la Note de stratégie nationale et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement; collaboration accrue avec les ONG; et, en particulier dans les situations consécutives aux urgences et dans les zones reculées où les besoins alimentaires sont les plus grands, souplesse accrue permettant de prendre en charge sur ses ressources propres au titre de coûts de soutien directs un minimum de dépenses non alimentaires concernant par exemple la formation, des documents d'éducation nutritionnelle, des pese-personnes, des fiches de croissance, etc.
- g) **Durée de l'aide.** La durabilité et la durée appropriée de l'aide alimentaire du PAM en vue de combattre la malnutrition précoce doivent être envisagées au regard des avantages à long terme que cette aide génère. Sa durée doit être déterminée à la lumière des besoins, des capacités et de la détermination des pays bénéficiaires, et des résultats effectifs des activités appuyées par le PAM.
- h) **Développement intégré dans les secours.** Le PAM continuera de faire un usage optimal des programmes ciblés d'alimentation complémentaire dans le cadre des structures de santé maternelle et infantile (SMI), qui serviront de filets de sécurité dans la phase de retrait progressif des programmes généraux de secours. Le PAM s'emploiera à faire en sorte que les ressources financières, techniques et administratives mises en œuvre dans les interventions de secours contribuent au renforcement à long terme des services de SMI fournis aux populations.

Sur la base de ces principes, le PAM devrait élaborer des directives opérationnelles tenant compte de questions clés comme l'utilisation optimale



d'aliments enrichis, la production locale de produits composés appropriés lorsque cela est possible, l'adoption de mesures d'encouragement de l'allaitement maternel et la mise en place de systèmes d'évaluation de l'efficacité des activités d'alimentation complémentaire et de mécanismes d'information en retour permettant de faire en sorte que le PAM tire les enseignements voulus de l'expérience acquise.

*20 octobre 1997*

**1997/EB.3/3 Suite donnée au Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation**

Lorsqu'il a examiné le rapport sur la suite donnée au Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation (WFP/EB.3/97/3-C), le Conseil a souligné qu'il importait que les organismes des Nations Unies collaborent pour donner une signification concrète au Plan d'action. A cet égard, il était particulièrement important que les trois organisations basées à Rome examinent les domaines dans lesquels leurs relations de travail pourraient être resserrées. Le Conseil a jugé appropriées les modalités suggérées pour rendre compte au Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO de la suite donnée au Plan d'action pour la période s'étendant jusqu'à la fin de 1997. Le rapport, qui doit être soumis au Secrétariat du Comité de la sécurité alimentaire mondiale avant la fin janvier 1998, sera présenté au Conseil comme document d'information à sa première session ordinaire de 1998.

*20 octobre 1997*

**1997/EB.3/4 Budget de l'exercice biennal 1998-99**

Après avoir examiné les prévisions budgétaires du PAM pour l'exercice biennal 1998-99 présentées par le Directeur exécutif dans le document WFP/EB.3/97/4-A, le Conseil a souligné les points suivants:

- a) selon le principe du recouvrement intégral des coûts, le montant du budget d'administration et d'appui aux programmes (AAP) doit être intégralement financé au moyen du recouvrement des coûts de soutien indirects, et il ne devrait guère être nécessaire, voire pas du tout, d'utiliser les revenus des placements;
- b) les taux de recouvrement des coûts de soutien indirects devraient être maintenus à un niveau aussi bas que possible, étant donné que toute augmentation des taux, spécialement dans le cas des activités de développement, risquerait de réduire le niveau des contributions à cette catégorie d'activités;
- c) les politiques applicables, notamment en ce qui concerne le traitement et la maîtrise des coûts de soutien directs, pourraient être révisées et affinées lors de l'examen des politiques de dotation en ressources et de financement à long terme qui doit avoir lieu à la session annuelle de 1998



du Conseil.

En outre, le Conseil:

- a) **a décidé** que les taux de recouvrement des coûts de soutien indirects à utiliser pour la formulation et l'approbation du budget de l'exercice biennal 1998-99 resteront fixés au niveau approuvé par le Conseil pour 1997;
- b) **a pris note** des initiatives opérationnelles exposées aux paragraphes 98 à 150 du budget;
- c) **a approuvé** les mesures spécifiées ci-dessous:
  - i) un montant de 10 millions de dollars sera prélevé à titre d'avance sur le Fonds général pour appuyer le Programme d'amélioration de la gestion financière (FMIP) et sera reconstitué au moyen des contributions reçues;
  - ii) la proposition relative aux locaux communs envisagée dans le cadre du processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies sera ajournée jusqu'à ce que des plans concrets concernant des locaux communs des Nations Unies aient été élaborés;
  - iii) le Directeur exécutif est autorisé à reclasser 10 postes au maximum pendant l'exercice biennal, le coût desdits reclassements devant être couvert au moyen du budget AAP approuvé pour l'exercice biennal 1998-99;
  - iv) un montant de 6,5 millions de dollars au maximum sera prélevé à titre d'avance sur le Fonds général pour couvrir les dépenses d'aménagement des nouveaux locaux du siège, ledit montant devant être remboursé par le Gouvernement du pays hôte dans la mesure prévue par l'Accord de siège;
- d) **a approuvé** le programme de travail élaboré sur la base de l'estimation des ressources disponibles;
- e) **a encouragé** le Secrétariat à rechercher avec les gouvernements de tous les pays bénéficiaires les moyens d'assurer le versement de contributions en espèces appropriées aux dépenses de fonctionnement;
- f) **a approuvé** l'ouverture au titre du budget AAP de crédits d'un montant net de 205 millions de dollars, y compris les augmentations obligatoires des dépenses de personnel, telles que calculées dans le cadre du régime commun des Nations Unies, aux fins indiquées ci-après:

(en dollars E.-U.)

Services d'appui aux programmes des bureaux extérieurs	99 385
Services d'appui aux programmes du siège	35 551
Administration et gestion	79 526
Dépenses obligatoires	2 465
Total partiel	216 928
Moins: réductions (dont 4 500 000 dollars d'économies, 7 428 200 dollars de coûts de soutien indirects devant être reclassés coûts de soutien directs des projets)	11 928



Ouvertures nettes de crédits	205 000
Sources de financement:	
Contributions en espèces des gouvernements aux dépenses de fonctionnement locales	3 000
Recouvrement des coûts de soutien indirects	188 000
Recettes accessoires	14 000
Total	205 000

- g) **a noté** que le montant des recettes accessoires destinées au financement du budget sera réduit à concurrence de la réduction qui aura pu être réalisée sur le budget recalculé comme indiqué au point i) ci-dessous;
- h) **a autorisé** le Directeur exécutif à ajuster le budget en fonction des variations du volume des opérations (comme indiqué au paragraphe 238 du budget) dès lors que ces variations s'écartent de plus de 10 pour cent par rapport au niveau prévu; et
- i) **a autorisé** le Directeur exécutif à recalculer le budget de l'exercice biennal 1998-99 sur la base du taux de change entre le dollar des Etats-Unis et la lire italienne fixé par la Conférence de la FAO pour ledit exercice.

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/5**

**Rapport du Groupe de travail à composition non limitée: révision du Règlement financier du PAM**

Le Conseil a examiné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée pour la révision des Règles générales et du Règlement financier du PAM et le texte du Règlement financier proposé (WFP/EB.3/97/4-B). Il a remercié le Président et le Groupe de travail pour la tâche accomplie et a approuvé à titre provisoire le Règlement financier proposé, qui prendra effet le 1er janvier 1998. Le Conseil a décidé que le Règlement financier serait reconfirmé une fois que le Statut et le Règlement général auraient été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence de la FAO. Le texte adopté figure à l'annexe II du présent document.

*21 octobre 1997*

**1997/EB.3/6**

**Proposition concernant l'utilisation des revenus des placements**

Le Conseil a demandé au Secrétariat de formuler des propositions concernant les autres utilisations qui pourraient être faites de l'excédent du Fonds général provenant des revenus des placements et de les soumettre à son examen lorsqu'il passerait en revue les politiques de dotation en ressources et de financement à long terme.





22 octobre 1997

**1997/EB.3/7      Nomination du Commissaire aux comptes du PAM pour la période allant de juillet 1998 à juin 2002**

Le Conseil a décidé de reconduire la Cour des comptes de la France comme Commissaire aux comptes du PAM pour un second mandat couvrant les exercices financiers 1998-99 et 2000-01. Les honoraires de vérification des comptes ne devraient pas être augmentés mais si possible réduits.

En ce qui concerne la sélection et la nomination du Commissaire aux comptes du PAM après l'exercice 2000-01, le Conseil a souscrit à la recommandation du Directeur exécutif qui figure dans le document WFP/EB.3/97/4-D (recommandation N° 2) et a décidé que:

- a) le Conseil adoptera pour politique de procéder à la nomination du Commissaire aux comptes du PAM par sélection, après mise au concours, d'une des propositions présentées par les vérificateurs extérieurs des comptes éligibles;
- b) le Bureau du Conseil établira les procédures et les critères (y compris en ce qui concerne le plan de travail, les honoraires, etc.) à appliquer pour la sélection après mise au concours et pour l'évaluation des propositions, et les soumettra au Conseil à sa première session ordinaire de 1998;
- c) le Bureau du Conseil lancera et supervisera le processus de sélection après mise au concours et évaluera toutes les propositions reçues, en tenant compte des observations formulées par le Comité financier de la FAO et par le CCQAB, et présentera au Conseil les résultats de son évaluation ainsi que sa recommandation;
- d) le Conseil prendra sa décision par consensus ou, à défaut, au scrutin secret.

Le Conseil a aussi décidé que le champ des candidats à la nomination devrait être largement ouvert et que les pays en développement en particulier devraient être encouragés à soumettre une offre.

21 octobre 1997

**1997/EB.3/8      Mise à jour du barème de recouvrement des coûts de soutien indirects**

Le Conseil a décidé que les taux de recouvrement des coûts de soutien indirects resteraient fixés au niveau qu'il avait approuvé pour 1997, dans l'attente de l'examen prochain des politiques de dotation en ressources et de financement à long terme.

22 octobre 1997



**1997/EB.3/9 Rapports d'évaluation**

Le Conseil a pris note des rapports ci-dessous et a entériné le plan du Secrétariat qui vise à inclure dans les travaux à venir du PAM les recommandations et les enseignements tirés de ces évaluations.

**a) Activités de secours et opérations consécutives à la crise en Angola: évaluation conjointe PAM/ONG/FICR (Angola 5602)**

Lors de l'examen du rapport sur les activités de secours et les opérations consécutives à la crise en Angola (WFP/EB.3/97/5/Add.5), le Conseil a recommandé de renforcer encore la coopération entre le PAM et les ONG. Il a souligné qu'un choix attentif des ONG partenaires d'exécution était néanmoins important.

**b) Etude intérimaire sur les nouveaux moyens d'intervention du PAM dans la crise des Grands Lacs africains**

Lors de l'examen de l'étude intérimaire sur les nouveaux moyens d'intervention du PAM dans la crise des Grands Lacs africains (WFP/EB.3/97/5/Add.2), le Conseil a recommandé qu'une coopération continue s'exerce entre le PAM et tous les acteurs intervenant dans cette opération importante.

**c) Programme de relèvement (Cambodge 5483)**

Le Conseil a examiné le rapport d'évaluation de l'IPR Cambodge 5483 (WFP/EB.3/97/5/Add.3) et a pris note des efforts consentis pour combler les lacunes de conception, de ciblage et de stratégie globale. Le Secrétariat a reconnu qu'il faudra pouvoir mieux suivre les effets et l'accroissement de la participation des bénéficiaires.

**d) Remise en état et amélioration des digues maritimes (Viet Nam 4617)**

Le Conseil a pris note du rapport d'évaluation à mi-parcours de la remise en état et de l'amélioration des digues maritimes au Viet Nam (WFP/EB.3/97/5/Add.1) et des résultats positifs du projet. Il a souligné qu'il serait nécessaire de suivre les effets du projet sur l'environnement et les avantages comparatifs de l'aide alimentaire.

**e) Enseignements tirés des contributions de l'aide alimentaire à la santé maternelle et infantile (SMI): comment répondre aux besoins alimentaires fondamentaux des femmes et des enfants**

Le Conseil a conclu que le rapport d'évaluation thématique des enseignements tirés des contributions de l'aide alimentaire aux activités de SMI (WFP/EB.3/97/5/Add.4) fournissait des éléments importants en vue de l'établissement d'un document d'orientation sur l'aide qu'apporte le PAM aux mères et aux enfants durant les périodes critiques de leur existence. Le Conseil a noté que les enseignements découlant de ce travail



seraient pris en compte dans les directives à venir.

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/10 Schémas de stratégie de pays - Mali**

Le Conseil a accueilli favorablement le SSP établi pour le Mali (WFP/EB.3/97/6/Add.2) et a souscrit à la stratégie qui y est présentée. Il a recommandé que le Secrétariat passe à la formulation d'un programme de pays.

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/11 Schémas de stratégie de pays - Niger**

Le Conseil a accueilli favorablement le SSP établi pour le Niger (WFP/EB.3/97/6/Add.1) et a souscrit à la stratégie qui y est présentée. Il a recommandé que le Secrétariat passe à la formulation d'un programme de pays.

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/12 Programmes de pays - Egypte**

Le Conseil a approuvé le programme de pays établi pour l'Égypte (WFP/EB.3/97/7/Add.2) en observant qu'il marquait une réduction notable au regard des niveaux antérieurs de l'aide du PAM, et a encouragé le Secrétariat à poursuivre avec détermination son action innovante dans les domaines du ciblage et de la participation des femmes.

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/13 Programmes de pays - Ghana**

Le Conseil a approuvé le programme de pays établi pour le Ghana (WFP/EB.3/97/7/Add.4).

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/14 Programmes de pays - Haïti**

Le Conseil a approuvé le programme de pays établi pour Haïti (WFP/EB.3/97/7/Add.3).

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/15 Programmes de pays - Mauritanie**

Le Conseil a approuvé le programme de pays établi pour la Mauritanie



(WFP/EB.3/97/7/Add.1).

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/16 Programmes de pays - Mozambique**

Le Conseil a approuvé le programme de pays établi pour le Mozambique (WFP/EB.3/97/7/Add.7).

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/17 Programmes de pays - Yémen**

Le Conseil a approuvé le programme de pays établi pour le Yémen (WFP/EB.3/97/7/Add.6).

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/18 Programmes de pays - Zambie**

Le Conseil a approuvé le programme de pays établi pour la Zambie (WFP/EB.3/97/7/Add.5).

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/19 Projets de développement soumis à l'approbation du Conseil d'administration - Gaza/Cisjordanie 5474**

Le Conseil a approuvé le projet Gaza/Cisjordanie 5474 - Soutien aux programmes d'aide sociale (WFP/EB.3/97/8-A/Add.2), qui est à certains égards une opération d'urgence en même temps qu'un projet de développement.

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/20 Projets de développement soumis à l'approbation du Conseil d'administration - Honduras 5691**

Le Conseil a approuvé le projet Honduras 5691 - Santé et développement communautaire (WFP/EB.3/97/8-A/Add.1).

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/21 Projets de développement soumis à l'approbation du Conseil d'administration - Népal 3718.01**

Le Conseil a approuvé le projet Népal 3718.01 - Aide aux écoles primaires



(WFP/EB.3/97/8-A/Add.3).

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/22 Projets d'intervention prolongée en faveur de réfugiés et de personnes déplacées soumis à l'approbation du Conseil d'administration - Projet régional Libéria 4604.06**

Le Conseil a approuvé l'IPR régionale Libéria 4604.06 - Aide alimentaire ciblée pour la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du Libéria et le rapatriement des réfugiés, et pour les Libériens réfugiés en Guinée, en Côte d'Ivoire et au Ghana (WFP/EB.3/97/8-B/Add.1).

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/23 Aide du PAM aux réfugiés sahraouis**

Le Conseil a pris note des réponses données à la représentante de l'Algérie par le Secrétariat sur la question de l'aide du PAM aux réfugiés sahraouis vulnérables et a demandé que le contenu de cette réponse soit consigné au rapport des travaux du Conseil dans les termes du texte que le Président a lu devant le Conseil (WFP/EB.3/97/14).

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/24 Projets d'intervention prolongée en faveur de réfugiés et de personnes déplacées soumis à l'approbation du Conseil d'administration -Projet Népal 5324.02**

Le Conseil a approuvé le projet Népal 5324.02 - Aide alimentaire aux Bhoutanais réfugiés au Népal (WFP/EB.3/97/8-B/Add.2).

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/25 Augmentations budgétaires approuvées par le Directeur exécutif entre le 1er janvier et le 30 juin 1997 pour des projets de développement**

Le Conseil a pris note du document donnant des informations sur les augmentations budgétaires pour des projets de développement approuvées entre le 1er janvier et le 30 juin 1997 par le Directeur exécutif dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués (WFP/EB.3/97/9-B).

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/26 IPR approuvées par le Directeur exécutif entre le 1er janvier et le 30 juin 1997**



Le Conseil a pris note du résumé se rapportant à l'IPR Mauritanie 5413.03 approuvée par le Directeur exécutif entre le 1er janvier et le 30 juin 1997 dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués (WFP/EB.3/97/9-C/Add.1).

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/27 Augmentations budgétaires approuvées par le Directeur exécutif entre le 1er janvier et le 30 juin 1997 pour des IPR**

Le Conseil a pris note du document donnant des informations sur les augmentations budgétaires pour des IPR approuvées par le Directeur exécutif entre le 1er janvier et le 30 juin 1997 dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués (WFP/EB.3/97/9-D).

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/28 Activités approuvées par les Directeurs des bureaux de pays dans le cadre des programmes de pays adoptés par le Conseil d'administration - Bolivie 3866.01**

Le Conseil a pris note du résumé relatif à l'activité 1 du programme de pays pour la Bolivie - Bolivie 3866.01 - Développement rural intégré participatif dans les zones défavorisées (WFP/EB.3/97/9-E/Add.1).

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/29 Rapports sur l'état d'avancement de projets**

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement du projet Equateur 3096.01 - Programme d'alimentation scolaire en vue d'améliorer l'enseignement de base dans les zones prioritaires (WFP/EB.3/97/9-F/Add.1).

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/30 Programme de travail du Conseil d'administration pour 1998**

Le Conseil a approuvé le programme de travail provisoire pour 1998 présenté par le Secrétariat (WFP/EB.3/97/10).

*22 octobre 1997*

**1997/EB.3/31 Résumés des travaux de la reprise de la deuxième session ordinaire et de la session annuelle de 1997**

Le Conseil a approuvé les résumés des travaux de la reprise de la deuxième session ordinaire et de la session annuelle de 1997.

*22 octobre 1997*





## ANNEXE I

## ORDRE DU JOUR

1. *Adoption de l'ordre du jour*
2. *Désignation du Rapporteur*
3. *Questions de politique générale*
  - a) Mesures visant à renforcer la programmation du PAM dans les pays les plus pauvres
  - b) Faire parvenir l'aide aux mères et aux enfants durant les périodes critiques de leur existence
  - c) Suite donnée au Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation
4. *Questions financières et budgétaires*
  - a) Budget de l'exercice biennal 1998/99
  - b) Rapport du Groupe de travail à composition non limitée pour la révision des Règles générales et du Règlement financier du PAM: Règlement financier révisé proposé, et observations du CCQAB et du Comité financier de la FAO
  - c) Proposition concernant l'utilisation des revenus des placements
  - d) Nomination du Commissaire aux comptes du PAM pour la période allant de juillet 1998 à juin 2002
  - e) Mise à jour du barème de recouvrement des coûts de soutien indirects
5. *Rapports d'évaluation*
  - Activités de secours et opérations consécutives à la crise d'urgence en Angola: une évaluation conjointe PAM/ONG/FICR
  - Etude intérimaire sur les nouveaux moyens d'intervention du PAM lors de la crise des Grands Lacs africains
  - Remise en état et amélioration des digues maritimes  
Viet Nam 4617
  - Programme de relèvement  
Cambodge 5483
  - Enseignements tirés des contributions de l'aide alimentaire aux SMI: comment répondre aux besoins alimentaires fondamentaux des femmes et des enfants
6. *Schémas de stratégie de pays*
  - Mali
  - Niger
7. *Programmes de pays*
  - Egypte
  - Ghana
  - Haïti
  - Mauritanie
  - Mozambique
  - Yémen
  - Zambie
8. *Projets soumis à l'approbation du Conseil d'administration*
  - a) Projets de développement
    - Gaza 5474
    - Honduras 5691
    - Népal 3718.01





- b) Projets d'intervention prolongée en faveur de réfugiés et de personnes déplacées
  - Libéria 4604.06
  - Népal 5324.02
  - Politique du PAM concernant l'assistance aux réfugiés sahraouis
- 9. ***Rapports du Directeur exécutif***
  - a) Projets de développement approuvés par le Directeur exécutif entre le 1er janvier et le 30 juin 1997
  - b) Augmentations budgétaires de projets de développement approuvées par le Directeur exécutif entre le 1er janvier et le 30 juin 1997
  - c) IPR approuvées par le Directeur exécutif entre le 1er janvier et le 30 juin 1997
  - d) Augmentations budgétaires d'IPR approuvées par le Directeur exécutif entre le 1er janvier et le 30 juin 1997
  - e) Activités approuvées par les Directeurs des bureaux de pays dans le cadre des programmes de pays adoptés par le Conseil d'administration.
    - Bolivie 3866.01
  - f) Rapports sur l'état d'avancement de projets
    - Equateur 3096.01
- 10. ***Questions d'organisation et de procédures: Programme de travail pour 1998***
- 11. ***Résumés des travaux de la reprise de la deuxième session ordinaire et de la session annuelle de 1997***
- 12. ***Questions diverses***
- 13. ***Vérification des décisions et recommandations adoptées***



## ANNEXE II

## Règlement financier

## I. Définitions

**Article 1.1:** Aux fins du présent règlement et des règles de gestion financière qui en sont issues, les termes suivants se définissent comme suit:

L'expression "Accord de projet" désigne un document qui est établi, quelle qu'en soit la dénomination, conformément aux dispositions de l'Article XI du Statut.

L'expression "Attribution de crédit" désigne une autorisation financière donnée par le Directeur exécutif à un fonctionnaire en vue d'engager des dépenses à des fins déterminées, prévues dans les budgets approuvés, dans des limites bien précises, au cours d'une période donnée.

L'expression "Budget administratif et d'appui aux programmes" désigne la partie du budget du PAM qui concerne le soutien indirect aux activités du PAM.

L'expression "Budget du PAM" désigne le budget biennal approuvé par le Conseil; il présente les prévisions de ressources et de dépenses relatives aux programmes, projets et activités et comprend un budget administratif et d'appui aux programmes.

L'expression "Catégorie d'activités" désigne le classement des activités du PAM tel qu'établi conformément au Règlement général.

Le sigle "CCQAB" désigne le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies.

Le sigle "CII" désigne le Compte d'intervention immédiate de la RAIU.

L'expression "Comité financier" désigne le Comité financier de la FAO.

Le terme "Compte" désigne un état d'éléments d'actif et de passif, de postes de recettes et de dépenses, dans lequel le résultat des opérations est exprimé en valeur monétaire ou en une autre unité de mesure.

L'expression "Compte spécial" désigne une compte établi par le Directeur exécutif aux fins de comptabiliser des contributions spéciales ou des montants réservés à des activités déterminées et dont le solde peut être reporté sur l'exercice suivant.

Le terme "Conseil" désigne le Conseil d'administration du PAM et ses prédécesseurs.

Le terme "Contribution" désigne un don en produits appropriés, en articles non alimentaires, en services acceptables ou en espèces, fait conformément aux procédures énoncées dans le présent règlement. Il existe trois catégories de contributions: multilatérales, multilatérales à emploi spécifique et bilatérales.

L'expression "Contribution bilatérale" désigne une contribution qu'un donateur donne instruction d'utiliser à l'appui d'une activité dont l'initiative ne revient pas au PAM.

L'expression "Contribution multilatérale" désigne une contribution dont le PAM décide de la destination (programme de pays ou activités du PAM) et de l'utilisation; elle peut également désigner une contribution apportée en réponse à un appel lancé par le PAM pour une opération spécifique. En pareils cas, le donateur convient qu'il se satisfera des rapports présentés au Conseil.

L'expression "Contribution multilatérale à emploi spécifique" désigne une contribution qui n'est pas versée en réponse à un appel lancé par le PAM pour une opération d'urgence précise et que le donateur prescrit d'utiliser pour une ou plusieurs activités spécifiques dont l'initiative revient au PAM ou pour un ou plusieurs programmes de pays spécifiques.

L'expression "Coûts de soutien directs" désigne les coûts qui ont directement trait à l'appui d'une opération et qui n'auraient plus lieu d'être si cette activité cessait.

L'expression "Coûts de soutien indirects" désigne les coûts afférents à l'appui de l'exécution de projets et d'activités mais qui n'ont pas directement trait à leur mise en oeuvre.

L'expression "Coûts opérationnels" désigne les coûts des produits, les coûts de transport maritime et les



## Règlement financier

frais connexes ainsi que les coûts de transport terrestre, d'entreposage et de manutention (TTEM).

L'expression "Crédit ouvert" désigne le montant approuvé par le Conseil pour des fins déterminées, prévues dans le budget administratif et d'appui aux programmes d'un exercice financier donné, et sur lequel peuvent être imputées les dépenses engagées à ces fins jusqu'à concurrence du montant approuvé.

L'expression "Directeur exécutif" désigne le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, ou le fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs et ses attributions pour une question donnée.

L'expression "Engagement de dépenses" désigne un engagement écrit de financement se traduisant par une obligation imputable sur un crédit attribué.

L'expression "Etats financiers" désigne la présentation formelle des informations financières, indiquant le montant des recettes et des dépenses pour une période donnée et faisant apparaître l'actif et le passif à la fin de ladite période. Les états financiers sont accompagnés de notes, qui en font partie intégrante.

L'expression "Exercice financier" désigne la période biennale débutant le 1er janvier des années paires.

Le sigle "FAO" désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Le terme "Fonds" désigne une entité comptable comprenant un ensemble de comptes s'équilibrant où sont enregistrés les ressources en espèces et d'autres ressources, financières ou non, ainsi que les éléments de passif connexes et les actifs ou les soldes résiduels, et tout changement s'y rapportant. Chacun des fonds est géré comme une entité séparée aux fins de mener des activités particulières ou d'atteindre certains objectifs en conformité avec des règles, des restrictions ou des limites spéciales.

L'expression "Fonds de catégorie d'activités" désigne une unité comptable établie par le Conseil pour comptabiliser les contributions, les recettes et les dépenses correspondant à chaque catégorie d'activités.

L'expression "Fonds du PAM" désigne le Fonds du Programme alimentaire mondial établi conformément à l'Article XIV.1 du Statut. Il se compose du Fonds général, des fonds de catégories d'activités, de fonds fiduciaires et de comptes spéciaux.

L'expression "Fonds fiduciaire" désigne une subdivision clairement définie du Fonds du PAM, établie par le Directeur exécutif aux fins de comptabiliser des contributions spéciales dont l'objet, la portée et les procédures de notification ont été convenus avec le donateur.

L'expression "Fonds général" désigne l'unité comptable établie pour inscrire, à des comptes distincts, les sommes reçues en recouvrement des coûts de soutien indirects, des recettes accessoires, de la réserve opérationnelle et des contributions qui ne sont pas affectées à une catégorie d'activités, un projet ou une opération bilatérale spécifiques.

L'expression "Lignes de crédit" désigne les grandes subdivisions du budget administratif et d'appui aux programmes à l'intérieur desquelles le Directeur exécutif est autorisé à opérer des virements sans approbation préalable du Conseil.

L'expression "Programme de pays" désigne tout programme de pays approuvé par le Conseil conformément aux dispositions de l'Article VI.2 (c) du Statut.

Le terme "Projet" désigne une activité bien définie correspondant à une catégorie d'activités précise.

Le sigle "RAIU" désigne la Réserve alimentaire internationale d'urgence.

L'expression "Recouvrement intégral des coûts" désigne le recouvrement des coûts opérationnels, des coûts de soutien directs et des coûts de soutien indirects dans leur intégralité.

Le terme "Règlement général" désigne le Règlement général du Programme alimentaire mondial, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration.

L'expression "Règles de gestion financière" désigne les règles établies aux termes de l'Article 2.2 du présent règlement.

L'expression "Réserve opérationnelle" désigne les sommes placées dans un compte du Fonds général pour assurer la continuité des opérations en cas de pénurie temporaire de ressources.

Le terme "Statut" désigne le Statut du Programme alimentaire mondial, tel qu'il a été approuvé par



## Règlement financier

l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence de la FAO.

L'expression "Versement à titre gracieux" désigne un versement effectué en l'absence d'obligation juridique, mais à l'égard duquel l'obligation morale est de nature à rendre le paiement souhaitable.

### II. Validité

**Article 2.1:** Le présent Règlement financier, adopté en application de l'Article XIV.5 du Statut, régit la gestion financière du Fonds du PAM. Le Conseil peut, dans des cas exceptionnels, concéder des dérogations au présent Règlement financier.

**Article 2.2:** Le Directeur exécutif établit des Règles de gestion financière conformes au Statut et au présent Règlement financier afin d'assurer une gestion financière saine guidée par un souci d'économie. Le Directeur exécutif communique ces Règles de gestion financière au Conseil, au CCQAB et au Comité financier, pour information.

### III. Responsabilités

**Article 3.1:** Le Directeur exécutif est pleinement responsable de la gestion financière des activités du PAM et il en rend compte au Conseil.

### IV. Ressources

**Article 4.1:** Les ressources financières du PAM se composent comme suit:

- a) contributions versées conformément à l'Article XIII du Statut;
- b) recettes accessoires, y compris les intérêts perçus sur les placements; et
- c) contributions reçues en dépôt, comme stipulé à l'Article V du Règlement financier.

**Article 4.2:** Les contributions faites pour réaliser les buts du PAM sont inscrites aux fonds et comptes suivants:

- a) les fonds de catégories d'activités;
- b) le Fonds général;
- c) les fonds fiduciaires; ou
- d) les comptes spéciaux.

**Article 4.3:** Le Conseil établit pour chaque exercice financier un niveau à atteindre pour le CII. Ce montant devrait être reconstitué chaque année par des contributions des donateurs et, dans la mesure du possible, par remboursement des avances consenties pour des situations d'urgence spécifiques. Pour permettre d'établir des rapports à l'intention du Comité de l'aide alimentaire du Conseil international des céréales, on distinguera clairement les contributions correspondant aux coûts des produits alimentaires et autres coûts y afférents, de celles qui ont trait à des coûts ne se rapportant pas aux produits alimentaires.

**Article 4.4:** Chaque donateur prend à sa charge toutes les dépenses afférentes à ses contributions en produits et en articles non alimentaires, jusqu'à et y compris leur livraison f.o.b. au port d'exportation ou, le cas échéant, franco wagon à un point de sortie convenu dans le pays concerné.

**Article 4.5:** Tout donateur qui fournit des produits ou des articles non alimentaires prend à sa charge les coûts de transport connexes, ainsi que les dépenses opérationnelles et de soutien correspondantes. Le donateur prend également à sa charge les coûts de déchargement et de transport intérieur et tous les frais nécessaires de supervision technique et administrative, ainsi que les



## Règlement financier

dépenses opérationnelles et de soutien correspondantes, lorsqu'une dérogation spécifique concernant la prise en charge de ces coûts est accordée au gouvernement du pays bénéficiaire par le Directeur exécutif conformément à l'Article XII.3 du Statut.

**Article 4.6:** Le Directeur exécutif peut, conformément aux directives établies par le Conseil et en consultation avec le donateur et le pays bénéficiaire, approuver la vente de produits alimentaires s'il considère que les ressources en espèces ainsi obtenues peuvent contribuer plus efficacement aux objectifs des programmes de pays, des projets ou des activités en question. La responsabilité de la gestion des ressources financières dégagées incombe au détenteur du titre de propriété des produits au moment de la vente. Le Directeur exécutif reste responsable, en toute circonstance, du suivi de la gestion des ressources ainsi dégagées et prend à cet effet des dispositions pour la vérification des comptes ou d'autres mesures. Lorsque le Directeur exécutif décide qu'il est dans l'intérêt du projet ou de l'activité que le PAM assure la gestion des ressources financières dégagées appartenant au gouvernement bénéficiaire, le PAM passera un accord avec le gouvernement pour établir un fonds fiduciaire. Les responsabilités respectives du PAM, du donateur et du gouvernement bénéficiaire afférentes à la gestion dudit fonds sont définies conformément aux directives établies par le Conseil.

**Article 4.7:** Les gouvernements des pays bénéficiaires prennent normalement à leur charge une part importante des coûts des bureaux du PAM dans les pays, en versant une contribution en nature et en espèces. L'ampleur de cette contribution est définie dans un accord conclu entre le PAM et le gouvernement concerné. Le Conseil peut, sur recommandation du Directeur exécutif, autoriser certains pays à déroger aux dispositions du présent article.

### V. Fonds fiduciaires et comptes spéciaux

**Article 5.1:** Le Directeur exécutif peut établir des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux à des fins précises, conformes aux politiques, aux buts et aux activités du PAM et il rend compte au Conseil de la constitution desdits fonds et comptes.

**Article 5.2:** La destination et les limites de chacun des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux sont clairement définies et les contributions y sont versées sur la base d'un recouvrement intégral des coûts.

### VI. Approbation des programmes de pays et des projets

**Article 6.1:** Pour assurer la continuité de la programmation et de la mise en oeuvre de l'assistance du PAM fournie aux programmes de pays et aux projets, l'approbation autorisant l'utilisation des ressources telle que prévue et les engagements de dépenses relatifs aux diverses activités reste valable pendant toute la durée de chacun des programmes de pays ou projets.

### VII. Plan stratégique et financier

**Article 7.1:** Le Directeur exécutif transmet le Plan stratégique et financier au CCQAB et au Comité financier pour examen et présente leurs observations et recommandations au Conseil.

### VIII. Programmes de pays et projets

**Article 8.1:** Lorsque le programme de pays ou le projet est approuvé, le Directeur exécutif est autorisé à attribuer des crédits, à engager des dépenses et à décaisser des ressources pour le programme de pays ou le projet, à condition que l'accord de programme ou de projet soit dûment établi et signé.

**Article 8.2:** Sauf accord spécifique avec les donateurs, la gestion financière des activités financées par des comptes spéciaux ou des fonds fiduciaires est régie par les dispositions du présent Règlement financier.

### IX. Budget du PAM

**Article 9.1:** Le Directeur exécutif établit un projet de budget du PAM pour chaque exercice financier et



## Règlement financier

le soumet au CCQAB et au Comité financier de la FAO, conformément au Statut du PAM.

**Article 9.2:** Le Directeur exécutif présente au Conseil, à sa dernière session ordinaire de la deuxième année de chaque exercice financier, le projet de budget du PAM et les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier. Le projet de budget du PAM est transmis aux membres du Conseil au moins 60 jours avant la session.

**Article 9.3:** Le projet de budget du PAM indique les prévisions de ressources et de dépenses pour chacune des catégories d'activités ainsi que les demandes de crédits pour les services administratifs et les services d'appui aux programmes, ventilées entre les grandes lignes de crédit décidées par le Conseil.

**Article 9.4:** Le projet de budget du PAM contient:

- a) des tableaux comparatifs présentant les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, le budget du PAM approuvé pour l'exercice en cours et ce même budget modifié en fonction du montant effectif des recettes et des dépenses de l'exercice en cours.
- b) les statistiques, informations et notes explicatives, y compris les tableaux d'effectifs, requises par le Conseil ou jugées appropriées par le Directeur exécutif.

**Article 9.5:** Le Conseil examine le projet de budget du PAM ainsi que les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier, et il approuve le budget du PAM avant le début de l'exercice financier auquel il se rapporte.

**Article 9.6:** Par l'approbation du budget du PAM, le Conseil:

- a) adopte le programme de travail du PAM pour l'exercice financier suivant et autorise le Directeur exécutif à le mettre en oeuvre;
- b) autorise le Directeur exécutif à allouer les fonds, à effectuer les attributions de crédit, à contracter les engagements de dépenses et à procéder aux paiements correspondant aux activités pour lesquelles les crédits ont été ouverts, dans la limite des montants approuvés.

**Article 9.7** Le Directeur exécutif peut effectuer des virements à l'intérieur des grandes lignes de crédit du budget administratif et d'appui aux programmes approuvé. Il peut également effectuer des virements entre les grandes lignes de crédit, jusqu'à concurrence des montants spécifiquement fixés par le Conseil.

**Article 9.8:** Le Directeur exécutif peut présenter, pour un exercice financier donné, des projets de budgets supplémentaires conformes à la structure et au modèle du budget du PAM.

**Article 9.9:** Les crédits ouverts pour les services administratifs et les services d'appui aux programmes restent disponibles pendant douze mois à compter de la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent, dans la mesure où ils sont nécessaires pour régler des engagements non liquidés au cours de l'exercice biennal. A la fin de cette période de douze mois, le solde non utilisé des crédits est reversé au Fonds général. Tout engagement non liquidé est alors annulé, ou, s'il reste valable, reporté en tant qu'engagement à imputer sur les crédits ouverts pour l'exercice en cours.

### X. Le Fonds du PAM

**Article 10.1:** Le Fonds du PAM se compose d'un Fonds général, de fonds de catégories d'activités, de fonds fiduciaires, et de tout autre fonds que le Conseil peut établir de temps à autre. Le Directeur exécutif établit au sein du Fonds du PAM les comptes nécessaires à la mise en oeuvre du présent règlement.

**Article 10.2:** Toutes les contributions au PAM sont créditées au fonds de catégorie d'activités, au fonds fiduciaire, ou au compte spécial approprié ou bien au Fonds général et toutes les dépenses sont imputées au fonds correspondant.

**Article 10.3:** Les contributions sont classées comme multilatérales, multilatérales à emploi spécifique ou bilatérales. Le Directeur exécutif peut accepter des contributions bilatérales à condition que les activités auxquelles elles sont destinées soient conformes aux objectifs et aux politiques énoncés dans la Définition de la mission du PAM et compatibles avec l'assistance fournie par le PAM au pays bénéficiaire. Le Directeur exécutif rend compte au Conseil de toutes les contributions.



## Règlement financier

**Article 10.4:** Pour chaque contribution bilatérale reçue conformément à l'Article 10.3 du présent règlement, le Directeur exécutif établit un fonds fiduciaire.

**Article 10.5:** Le Fonds général comprend une réserve opérationnelle d'un montant fixé de temps à autre par le Conseil, sur recommandation du Directeur exécutif, et compte tenu des avis du CCQAB et du Comité financier. La réserve opérationnelle sert à assurer la continuité des opérations en cas de pénurie temporaire de ressources. Le Conseil établit des directives régissant l'utilisation de la réserve opérationnelle.

**Article 10.6:** Les montants prélevés sur la réserve opérationnelle sont restitués dès que possible à l'aide des contributions en espèces reçues pour le motif pour lequel le prélèvement a été effectué.

**Article 10.7:** Le Conseil peut, selon les besoins, créer d'autres réserves.

**Article 10.8:** Les ressources du Fonds du PAM sont utilisées exclusivement pour financer les dépenses opérationnelles et de soutien du PAM.

**Article 10.9:** Toutes recettes autres que les contributions reçues sont comptabilisées comme recettes accessoires, conformément aux dispositions de l'Article 11.3 ci-dessous.

### XI. Gestion des ressources financières

**Article 11.1:** Le Directeur exécutif désigne la ou les banques dans lesquelles doivent être déposées les sommes détenues par le Fonds du PAM.

**Article 11.2:** Le Directeur exécutif peut placer les sommes qui ne sont pas nécessaires immédiatement, sans perdre de vue les impératifs de sécurité, de liquidité et de rentabilité.

**Article 11.3:** Le produit des placements est crédité, dans les cas appropriés, au compte spécial correspondant, et dans tous les autres cas, au Fonds général comme recette accessoire. Sauf instruction contraire du bailleur de fonds, les intérêts perçus sur les fonds des donateurs qu'administre le PAM pour des services bilatéraux sont crédités au CII.

### XII. Contrôle intérieur

**Article 12.1:** Le Directeur exécutif établit des contrôles intérieurs, y compris une vérification intérieure des comptes et des enquêtes, afin d'assurer l'utilisation efficace et rationnelle des ressources du PAM et la protection de ses avoirs. Ces contrôles intérieurs tiennent compte des meilleures pratiques en vigueur dans les administrations publiques et les entreprises et doivent notamment assurer:

- a) que tout paiement est effectué au vu des pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas déjà été payés;
- b) que les opérations d'encaissement, de garde et de décaissement de toutes les ressources du PAM sont régulières;
- c) que les dépenses et les engagements de dépenses sont conformes aux ouvertures de crédit, aux attributions de crédit ou autres autorisations approuvées, selon le cas, par le Conseil ou par le Directeur exécutif.

**Article 12.2:** Il ne peut être procédé à un engagement de dépenses, quelles que soient la source et la destination du financement, qu'une fois que l'attribution de crédit a été établie par écrit par le Directeur exécutif ou sur son instruction.

**Article 12.3:** Le Directeur exécutif peut prescrire le versement à titre gracieux de sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt du PAM. Il rend compte au Conseil de tous ces paiements au moment de la présentation des états financiers.

**Article 12.4:** Le Directeur exécutif peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes les pertes de fonds, produits et autres avoirs, à condition qu'un état de toutes les sommes passées par profits et pertes soit présenté au Commissaire aux comptes en même temps que les états financiers.

**Article 12.5:** Les appels d'offre pour les marchés de produits, de transport, de matériel, de fournitures et d'autres biens se font au moyen d'invitations à soumissionner, d'annonces ou de demandes de propositions, sauf lorsque le Directeur exécutif prend la décision dûment fondée de déroger au présent



## Règlement financier

Article.

### XIII. Etats financiers

**Article 13.1:** Le Directeur exécutif soumet au Conseil, pour approbation, des états financiers biennaux du Fonds du PAM, y compris tous ses fonds et comptes. Ces états financiers sont établis conformément aux normes communes de comptabilité de l'Organisation des Nations Unies, sauf si le caractère de l'opération du PAM nécessite l'utilisation d'autres normes de comptabilité internationalement reconnues. Les états financiers sont présentés de façon à faire ressortir clairement la situation financière du PAM et à donner au Conseil et au Directeur exécutif les éléments dont ils ont besoin pour diriger le Programme.

**Article 13.2:** Les états financiers sont présentés en dollars des Etats-Unis. Des écritures comptables peuvent aussi être tenues dans d'autres monnaies, selon ce que le Directeur exécutif peut juger nécessaire.

**Article 13.3:** Le Directeur exécutif certifie les états financiers du PAM et les présente, au plus tard le 31 mars suivant la fin de chaque exercice financier, au Commissaire aux comptes pour que celui-ci les examine et formule son opinion.

### XIV. Vérification extérieure des comptes

**Article 14.1:** Le Conseil nomme un Commissaire aux comptes pour vérifier les comptes du PAM. Le Commissaire aux comptes doit être le Vérificateur général des comptes d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO (ou un responsable exerçant une fonction équivalente).

**Article 14.2:** Le Commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de quatre ans couvrant deux exercices financiers. Son mandat ne peut être reconduit qu'une seule fois pour une période de quatre ans.

**Article 14.3:** La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes communes de vérification des comptes du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et en conformité avec le mandat additionnel défini dans l'annexe au présent règlement.

**Article 14.4:** Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion du PAM.

**Article 14.5:** Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et il est seul responsable de la conduite du travail de vérification.

**Article 14.6:** Le Conseil peut demander au Commissaire aux comptes de procéder à des examens spécifiques et d'établir des rapports distincts à ce sujet.

**Article 14.7:** Le Directeur exécutif fournit au Commissaire aux comptes toutes les facilités dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification ou tout examen spécifique requis par le Conseil.

**Article 14.8:** Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers, y compris les tableaux correspondants, se rapportant aux comptes de l'exercice financier, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'Article 14.4 du Règlement financier et au Mandat additionnel.

**Article 14.9:** Les opérations de vérification extérieure des comptes sont effectuées exclusivement par le Commissaire aux comptes nommé par le Conseil; toutefois, pour effectuer des contrôles locaux ou spéciaux, ou pour économiser sur les coûts de vérification des comptes, le Commissaire aux comptes peut avoir recours aux services d'un vérificateur général des comptes de tout pays (ou d'une personne exerçant une fonction équivalente), d'un cabinet de vérification des comptes publics de réputation établie ou de toute autre personne ou tout autre cabinet qui, de l'avis du Commissaire aux comptes, est techniquement qualifié.





**Règlement financier**



## Annexe au Règlement financier

### Mandat additionnel pour la vérification extérieure des comptes

1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes du PAM, y compris tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer:
  - a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du PAM;
  - b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
  - c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du PAM, soit effectivement comptés;
  - d) que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats eu égard à l'importance qui leur est attribuée;
  - e) que tous les éléments de l'actif et du passif, ainsi que tous les excédents et déficits, ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.
2. Le Commissaire aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Directeur exécutif et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.
3. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements considérés comme réservés et dont le Directeur exécutif (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires pour la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Commissaire s'il en fait la demande. Le Commissaire et ses collaborateurs respectent le caractère réservé ou confidentiel de tout renseignement ainsi désigné qui a été mis à leur disposition et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire peut appeler l'attention du Conseil sur tout refus de communiquer des renseignements considérés comme réservés dont il estime avoir besoin pour effectuer la vérification.
4. Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Directeur exécutif sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, pour que le Directeur exécutif prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'une telle opération ou de toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Directeur exécutif.
5. Le Commissaire aux comptes exprime et signe une opinion sur les états financiers dans les termes suivants: "J'ai examiné les états financiers ci-après, numérotés de ... à ... et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs du PAM pour l'exercice financier terminé le 31 décembre.... J'ai notamment effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que j'ai jugées nécessaires en l'occurrence."
6. Le Commissaire aux comptes précise, le cas échéant, que:
  - a) les états financiers représentent bien la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats



## Annexe au Règlement financier

des opérations comptabilisées pour l'exercice achevé;

- b) les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables prescrits;
- c) les principes comptables ont été appliqués en tenant compte de ceux de l'exercice précédent;
- d) les opérations étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

7. Dans son rapport au Conseil sur les opérations financières comptabilisées pour l'exercice, le Commissaire aux comptes indique:

- a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;
- b) les éléments qui ont une influence sur l'exhaustivité ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant:
  - i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
  - ii) toute somme qui aurait dû être perçue, mais qui n'a pas été passée en compte;
  - iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
  - iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
  - v) le point de savoir s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme. Il y a lieu de relever les cas où la présentation matérielle des états financiers s'écarte des principes comptables généralement acceptés et constamment appliqués;
- c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention du Conseil, par exemple:
  - i) le cas de fraude ou de présomption de fraude;
  - ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs du PAM (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);
  - iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour le PAM;
  - iv) tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses ou des fournitures et du matériel;
  - v) les dépenses non conformes aux intentions du Conseil, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
  - vi) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent.
- d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres;
- e) en outre, les rapports peuvent faire état d'opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou d'opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer le Conseil par avance.

8. Le Commissaire aux comptes peut présenter au Conseil et au Directeur exécutif toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites au cours de la vérification, ainsi que tout



## **Annexe au Règlement financier**

commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Directeur exécutif.

9. Lorsque l'étendue de la vérification est limitée ou que le Commissaire aux comptes n'a pas pu obtenir les pièces justificatives suffisantes, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans son rapport les raisons de ses observations, ainsi que les répercussions de cet état de choses sur la situation financière et sur les opérations financières comptabilisées.
10. Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Directeur exécutif une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.
11. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard.



## ANNEXE III

## LISTE DES DOCUMENTS

Point de l'ordre du jour provisoire	Titre du document	Cote du document
1	Ordre du jour provisoire	WFP/EB.3/97/1/Rev.1
	Ordre du jour provisoire annoté	WFP/EB.3/97/1/Add.1/ Rev.1
3 a)	Mesures visant à renforcer la programmation du PAM dans les pays les plus pauvres	WFP/EB.3/97/3-A
3 b)	Aider les mères et les enfants durant les périodes critiques de leur existence	WFP/EB.3/97/3-B
3 c)	Suite donnée au Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation	WFP/EB.3/97/3-C et Corr.1
4 a)	Budget du PAM pour l'exercice biennal 1998-99	WFP/EB.3/97/4-A et Corr.1 (A)
4 b)	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée pour la révision des Règles générales et du Règlement financier du PAM: Révision du Règlement financier du PAM	WFP/EB.3/97/4-B
	- Observations du Comité financier de la FAO	WFP/EB.3/97/4-B/Add.1
	- Observations du CCQAB	WFP/EB.3/97/4-B/Add.2
4 c)	Proposition concernant l'utilisation des revenus des placements	WFP/EB.3/97/4-C et Corr.1 (A)
4 d)	Nomination du Commissaire aux comptes du PAM	WFP/EB.3/97/4-D
	Observations du Comité financier de la FAO	WFP/EB.3/97/4-A/Add.1 WFP/EB.3/97/4-C/Add.1 WFP/EB.3/97/4-D/Add.1



Point de l'ordre du jour provisoire	Titre du document	Cote du document
	Observations du CCQAB	WFP/EB.3/97/4-A/Add.2 WFP/EB.3/97/4-C/Add.2 WFP/EB.3/97/4-D/Add.2
4 e)	Mise à jour du barème de recouvrement des coûts de soutien indirects - Analyse des coûts	WFP/EB.3/97/4-E  WFP/EB.3/97/4-E/Add.1
5	Rapports d'évaluation (note de couverture) - Evaluation à mi-parcours du projet Viet Nam 4617 - Etude intérimaire sur les nouveaux moyens d'intervention du PAM lors de la crise des Grands Lacs africains - Evaluation de l'IPR Cambodge 5483 - Evaluation thématique des enseignements tirés des contributions de l'aide alimentaire aux activités de SMI: comment répondre aux besoins alimentaires fondamentaux des femmes et des enfants - Evaluation du projet Angola 5602	WFP/EB.3/97/5  WFP/EB.3/97/5/Add.1  WFP/EB.3/97/5/Add.2  WFP/EB.3/97/5/Add.3  WFP/EB.3/97/5/Add.4 et Corr.1 (F)  WFP/EB.3/97/5/Add.5
6	Schémas de stratégie de pays (note de couverture) - Niger - Mali	WFP/EB.3/97/6  WFP/EB.3/97/6/Add.1  WFP/EB.3/97/6/Add.2
7	Programmes de pays (note de couverture) - Mauritanie - Egypte - Haïti - Ghana - Zambie - Yémen - Mozambique	WFP/EB.3/97/7  WFP/EB.3/97/7/Add.1  WFP/EB.3/97/7/Add.2 et Corr.1  WFP/EB.3/97/7/Add.3 et Corr.1  WFP/EB.3/97/7/Add.4  WFP/EB.3/97/7/Add.5  WFP/EB.3/97/7/Add.6  WFP/EB.3/97/7/Add.7



<b>Point de l'ordre du jour provisoire</b>	<b>Titre du document</b>	<b>Cote du document</b>
8 a)	Projets de développement soumis à l'approbation du Conseil d'administration (note de couverture)	WFP/EB.3/97/8-A
	- Honduras 5691	WFP/EB.3/97/8-A/Add.1
	- Gaza/Cisjordanie 5474	WFP/EB.3/97/8-A/Add.2 et * (A)
	- Népal 3718.01	WFP/EB.3/97/8-A/Add.3, Corr.1 et Corr.2
8 b)	Projets d'intervention prolongée en faveur de réfugiés et de personnes déplacées soumis à l'approbation du Conseil d'administration (note de couverture)	WFP/EB.3/97/8-B
	Projet régional Libéria 4604.06	WFP/EB.3/97/8-B/Add.1
	Népal 5324.02	WFP/EB.3/97/8-B/Add.2, Corr.1 et Corr.2
9 a)	Projets de développement approuvés par le Directeur exécutif (note de couverture)	WFP/EB.3/97/9-A
9 b)	Augmentations budgétaires approuvées par le Directeur exécutif pour des projets de développement (note de couverture)	WFP/EB.3/97/9-B
9 c)	Projets d'intervention prolongée en faveur de réfugiés et de personnes déplacées approuvés par le Directeur exécutif (note de couverture)	WFP/EB.3/97/9-C
	- Mauritanie 5413.03	WFP/EB.3/97/9-C/Add.1
9 d)	Augmentations budgétaires approuvées par le Directeur exécutif pour des projets d'intervention prolongée en faveur de réfugiés et de personnes déplacées (note de couverture)	WFP/EB.3/97/9-D
9 e)	Activités approuvées par les Directeurs des bureaux de pays dans le cadre de programmes de pays approuvés par le	WFP/EB.3/97/9-E



Point de l'ordre du jour provisoire	Titre du document	Cote du document
	Conseil d'administration (note de couverture)	
	- Bolivie 3866.01	WFP/EB.3/97/9-E/Add.1
9 f)	Rapport sur l'état d'avancement de projets approuvés (note de couverture)	WFP/EB.3/97/9-F
	- Equateur 3096.01	WFP/EB.3/97/9-F/Add.1 et * (E)
10	Aperçu du programme de travail du Conseil d'administration pour 1998	WFP/EB.3/97/10 et * (A/F/E)
11	Résumés des travaux de la session annuelle et de la reprise de la deuxième session ordinaire de 1997	WFP/EB.A/97/10 WFP/EB.2R/97/9
13	Décisions et recommandations de la troisième session ordinaire de 1997 du Conseil d'administration	WFP/EB.3/97/13
	<u>Autres documents</u>	
	Renseignements à l'usage des participants	WFP/EB.3/97/INF/1
	Liste provisoire des documents	WFP/EB.3/97/INF/2/Rev.1
	Calendrier provisoire	WFP/EB.3/97/INF/3
	Bureaux et numéros de téléphone	WFP/EB.3/97/INF/4
	Rapport de situation sur les nouveaux locaux du siège du PAM	WFP/EB.3/97/INF/5
	Liste provisoire des participants	WFP/EB.3/97/INF/6
	Projet d'examen des politiques de dotation en ressources et de financement à long terme	WFP/EB.3/97/INF/7
	Mise à jour sur la participation du PAM au processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies	WFP/EB.3/97/INF/8
	Note d'information sur les observations du CCQAB et du Comité financier de la FAO concernant le projet de budget du PAM	WFP/EB.3/97/INF/9





<b>Point de l'ordre du jour provisoire</b>	<b>Titre du document</b>	<b>Cote du document</b>
	pour l'exercice biennal 1998-99	
	Initiatives prises en vue de réduire les coûts et de générer des recettes	WFP/EB.3/97/INF/10
	Liste des schémas de stratégie de pays et de programmes de pays envisagés/déjà présentés	WFP/EB.3/97/INF/11 et Corr.1
	Mise à jour du solde des engagements non réglés	WFP/EB.3/97/INF/12

#### Note explicative

La présente liste a été établie en utilisant les conventions d'usage, comme suit:

- (A)- Anglais
- (Ar) - Arabe
- (E) - Espagnol
- (F) - Français
- \* - Réimprimé pour raisons techniques



**ANNEXE IV****LISTE DES PARTICIPANTS****Membres du Conseil d'administration**

Algérie:	Mme H. Yahia-Cherif
Allemagne:	S.E. G. Massmann; M. K.G. Dilg; M. R.-M. Mohs; M. C. Retzlaff; M. W. Monigatti
Angola:	S.E. A. Abreu; Mme T. Rocha; M. K.K. Mateva; M. F.G de Nobrega Cristovaõ
Bangladesh:	S.E. M. Zamir; M. M. Mejbahuddin
Belgique:	M. G. Mombaerts; S.E. J. De Montjoye; Mme J.Gentile
Brésil:	Mme M. Gurgel Valente Da Costa
Burundi:	M. F. Nyabenda
Cameroun:	S.E. M. Tabong Kima; M. T. Ndiva Mokake
Canada:	M. M.G. Pilote; M. J. Devlin
Chine:	S.E. T. Zhengping; M. L. Zhengdong; M. Q. Sixi; M. Z. Zhongjun; M. X. Yong
Cuba:	S.E. J. Nuiry Sánchez
Danemark:	M. L.-H. Worsøe
El Salvador:	Mme M.E. Jiménez
Etats-Unis d'Amérique:	M. D. Sheldon; Mme L. Tracy; Mme V.K. Delawie; Mme L.G. Conner; M. E.M. Southwick
Ethiopie:	M. R. Gebrehiwot
France:	S.E. L. Dominici; M. J.-L. Rysto
Haïti:	M. J.-B. P. Verlaine; M. J.W. Dorneval
Hongrie:	Mme M. Kovács
Inde:	M. A. Sinha
Indonésie:	M. U.S. Mawardana
Iran, République islamique de:	M. M. Ebrahimi



Italie:	S.E. L. Fontana-Giusti; M. A. Treggiari; M. F. Ginocchio; M. G. Previti; M. P.F. Zazo; Mme L. Di Bello; M. D. Sorrenti
Japon:	M. T. Ohashi; M. H. Fuchikawa
Jordanie:	S.E. S. Masarweh; M. A. Arabyat
Mauritanie:	S.E. M.S. Ould Merzoug; S.E. M.O. Moctar Neche; M. O.M. Abdallahi; M. M.O. Zein; M. T.O.M. Ahid
Mexique:	S.E. M.M. Palencia; Mme C. Jaber De Blancarte
Nigéria:	M. B. M. Ukpong; M. P.C. Okoh
Norvège:	Mme T. Kongsvik; M. A. Danevad; M. S. Utne
Pakistan:	S.E. A. Ayub
Paraguay:	S.E. O. Cabello Sarubbi; M. R.R. Inchausti Valdez
Pays-Bas:	Mme L. Remmelzwaal; S.E. J.B. Pieters; M. E.J.N. Brouwers; Mme R. Weiffenbach-Steeghs
Royaume-Uni:	M. G.A. Beattie; M. R. Fox; Mme S. Dunn
Sénégal:	S.E. M. Balla Sy; M. A. Diouf
Slovaquie:	M. L. Micek
Suisse:	M. H.-F. Morand; M. T. Erni; M. I.N. Marincek
Tunisie:	M. M. Lamti

### **Etats observateurs**

Argentine:	M. A. Fernandez
Australie:	Mme C. Walker
Autriche:	M. E. Zimmerl
Cap-Vert:	M. E. Silva
Colombie:	M. B. Gutiérrez Zuluaga Botero
Côte d'Ivoire:	S.E. E.K. Nouama; M. M.S. Sia Bi
Dominique:	S.E. H.A. Benjamin
Egypte:	M. F. Abu Hadab; M. M. Khalifa
Espagne:	M. J. Piernavieja Niembro
Finlande:	Mme S. Antila; Mme P.-L. Kyöstilä



Ghana:	M. M.I. Seidu; M. W. Adote
Grèce:	M. D.A. Kyvetos
Guatemala:	Mme R. Claverie de Sciolli
Honduras:	M. O. Padilla; M. M. Borjas
Jamahiriya arabe libyenne:	M. M.M. Seghayer
Kazakhstan:	M. B. Sadykov
Kenya:	S.E. B.F. Jalang'o; M. K.J. Boinnet
Lesotho:	Mme M. Ranooe
Luxembourg:	M. D. Feypel
Madagascar:	M. Monja
Maroc:	S.E. A. Afailal; M. F.E. Essaaidi
Maurice:	M. D. Cangy
Panama:	S.E. I. Bernal Maure; M. H. Maltez
République arabe syrienne:	M. K. Moukdad; M. M. Al Jammal
République de Corée:	M. J. Kwon
Roumanie:	M. G. Apostoiu
Saint-Siège:	S.E. Mons. Alois Wagner; M. L. Bernardi; M. G. Tedesco; M. V. Buonomo
Soudan:	M. M.S.M. Ali Harbi
Suède:	Mme D. Alopaeus-Stahl
Turquie:	M. O. Gücük
Viet Nam:	Mme P.T. Cuc
Zambie:	M. E. Kakuwa
Zimbabwe:	M. B. Mugobogobo

### **Autres observateurs**



**Membres associés de la FAO**

Commission des Communautés européennes: S.E. G.P. Papa; M. D. Taylor; M. G. Guarneri

**Autres organisations**

Palestine: Mme I. Al Wazir; Mme M. Ghannam

**ONU, institutions spécialisées et organisations des Nations Unies**

FAO: Mme B. Huddleston; M. P. Kastanias; M. G. Landart; M. M. Kato

FIDA: Mme S. Haralambous

HCR M. F. Karim

ONU: M. F. Downes-Thomas; Mme K. Miranda-Saleme

OIT: M. W. Schiefelbusch

OMS: Mme M. Mokbel Genequand

PNUD: M. E. Bonev

UNESCO: Mme U. Meir

**Observateurs d'organisations non gouvernementales**

Caritas Internationalis: Mme P. Wohrab; M. E. Hartmans

Comité international pour le développement des peuples: Mme G. Olmi

